

LA PSYCHOMOTRICITÉ

" L'homme se fait en se faisant "
(J. de Ajuriaguerra)

CONNAITRE ET UTILISER SON CORPS

Le corps comme médiateur entre soi et le monde extérieur.

La psychomotricité s'intéresse à l'interrelation du psychique et du moteur, composantes humaines étroitement liées.

Le corps est instrument d'exécution et lieu d'échange.

La psychomotricité s'intéresse au corps dans ses fonctions motrices et sensorielles et comme lieu d'expression du psychisme et de l'affectivité de la personne.

Elle vise à harmoniser toutes les fonctions en prenant en compte les dimensions corporelles, cognitives, affectives et identitaires.

POUR QUI ?

Tous les âges de la vie.
Du nouveau né aux personnes âgées.

Difficultés passagères (petits retards psychomoteurs ou dans les apprentissages scolaires, stress, insomnies...).

Manifestations pathologiques d'ordre neurologique, sensoriel, déficitaire, psychosomatique, gériatrique.

Troubles du comportement : instabilité, inhibition.

Troubles du spectre autistique et trouble envahissant du développement.

CONTACT



Florence JOURDAN

Maison de santé
5, rue Germain Martin
26100 Romans sur Isère

06 83 47 77 11

florence.jourdan77@gmail.com

PSYCHOMOTRICIENNE D.E



FLORENCE JOURDAN

06 83 47 77 11

Maison de santé
5, rue Germain Martin
26100 Romans sur Isère

florence.jourdan77@gmail.com

LE PSYCHOMOTRICIEN est un professionnel paramédical.

Les différentes approches, techniques et méthodes qu'il utilise dans sa pratique sont destinées à solliciter le patient dans son corps et instaurer avec lui une relation thérapeutique.

Son action vise à restaurer ou à dynamiser les capacités d'évolution de la personne en l'amenant à mieux prendre conscience de son corps et mieux le maîtriser.

LE BILAN :

Le psychomotricien exerce sur **prescription médicale**, il réalise lors des premières rencontres un **bilan psychomoteur** (tests et observations) évaluant :

- **L'activité psychomotrice** (équilibre, coordination, motricité globale et fine, latéralité, tonus, rythme, graphomotricité, capacités d'attention),
- **La capacité à se représenter son corps** (schéma corporel), **l'espace et le temps** (orientation temporo-spatiale).

Le bilan fait le point des **possibilités** et des **difficultés** de la personne et les situe dans son évolution.

Il apprécie la **qualité des modes de relation que la personne a instauré avec son environnement**.

Un **compte rendu** est remis au patient (ou ses parents) ainsi qu'au médecin.

Selon les conclusions du bilan (avis paramédical), un **suivi en psychomotricité** sera proposé ou non (examens complémentaires ou autre orientation de soin).

LES SÉANCES :

Le suivi psychomoteur se pratique sous forme d'exercices physiques, mouvements, gestes, expression corporelle et découvertes sensori-motrices.

Il peut revêtir une forme ludique (enfants) ou technique : relaxation de l'adulte.

LE DÉCRET DE COMPÉTENCES N° 88-659

La profession de psychomotricien est régie par un statut et un décret d'actes de compétences.
« Seules les personnes titulaires du Diplôme d'Etat de psychomotricien sont habilitées à accomplir les actes professionnels suivants :

1. Bilan psychomoteur.
2. Education précoce et stimulations psychomotrices.
3. Rééducation des troubles du développement psychomoteur ou des désordres psychomoteurs suivants au moyen de techniques de relaxation dynamique, d'éducation gestuelle, d'expression corporelle ou plastique et par des activités rythmiques, de jeu, d'équilibration et de coordination :
 - retards du développement psychomoteur,
 - troubles de la maturation et de la régulation tonique,
 - troubles du schéma corporel,
 - troubles de la latéralité,
 - troubles de l'organisation spatio-temporelle,
 - dysharmonies psychomotrices,
 - troubles tonico-émotionnels,
 - maladresses motrices et gestuelles, dyspraxies,
 - déficience motrice,
 - inhibition psychomotrice,
 - instabilité psychomotrice,
 - troubles de la graphomotricité à l'exclusion de la rééducation du langage écrit.
4. Contribution, par des techniques d'approche corporelle, au traitement des déficiences intellectuelles, des troubles caractériels ou de la personnalité, des troubles des régulations émotionnelles et relationnelles et des troubles de la représentation du corps d'origine psychique ou physique. »



Extrait du décret n° 88-659 du 6 mai 1988

